

PROJET DE LOI
DE FINANCES RECTIFICATIVE
pour 1965

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1667, 1700 et in-8° 448.

Sénat : 83 et 84 (1965-1966).

PREMIERE PARTIE

Dispositions permanentes.

Articles premier et 2.

..... Conformes

Art. 3.

A compter du 1^{er} janvier 1966, seront intégrés dans les corps de l'administration universitaire régis par le décret n° 62-1002 du 20 août 1962 le chef du secrétariat, le conseil technique et quatre rédacteurs de l'Institut de France.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions de cette intégration.

Art. 4 à 7.

..... Conformes

Art. 8.

I. — Les personnes originaires d'Algérie et de statut civil de droit local, ayant la qualité à la date de publication de la présente loi, soit de fonctionnaire de l'Etat et de ses établissements publics, soit d'agent titulaire des collectivités locales et de leurs établissements publics conservent cette

qualité sous réserve de justifier, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente loi, de la souscription de la déclaration de reconnaissance de la nationalité française prévue par l'article 2 de l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962. Faute de produire cette justification, ils seront radiés des cadres à l'expiration de ce délai.

L'opposition ou le refus d'enregistrement de la déclaration visée à l'alinéa précédent entraîne la radiation des cadres à la date de l'opposition ou de la décision de refus.

II. — Sont rayés des cadres à la date du 3 juillet 1962 ou à la date de la cessation de leurs fonctions dans les cadres français si celle-ci est postérieure, les anciens fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics originaires d'Algérie de statut civil de droit local en fonctions dans des services transférés à l'Administration algérienne ou ayant pris du service dans ladite administration, qui n'ont pas été depuis lors réaffectés dans leur cadre français d'origine.

III. — Les personnes originaires d'Algérie et de statut civil de droit local, appartenant, à la date du 3 juillet 1962, soit à des corps de l'Algérie ou du Sahara existant à la date du 1^{er} janvier 1962 et ne relevant pas de l'application de l'ordonnance n° 59-111 du 7 janvier 1959, soit à l'un des corps de personnels titulaires visés par l'article premier de l'ordonnance n° 62-657 du 9 juin 1962, ou ayant la qualité, à la même date, soit d'agent non titu-

laire des services publics en Algérie et au Sahara, soit d'agent permanent de l'un des organismes mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n° 62-401 du 11 avril 1962, ne pourront être intégrées, dans les conditions prévues par le décret n° 63-410 du 22 avril 1963, le décret n° 62-1087 du 10 septembre 1962, le décret n° 62-1170 du 8 octobre 1962 et le décret n° 62-941 du 9 août 1962, dans des cadres de l'Etat et de ses établissements publics, dans des cadres des collectivités locales françaises ou dans les établissements publics, sociétés nationales et services concédés français, que si elles justifient au plus tard à la date de la publication de la présente loi, de la souscription de la déclaration prévue par l'article 2 de l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962.

Celles d'entre elles qui auraient été prises en charge en application des textes visés ci-dessus ne pourront plus se prévaloir de leurs dispositions si elles n'ont pas justifié de la même souscription dans le délai prévu au paragraphe I du présent article.

L'opposition ou le refus d'enregistrement de la déclaration visée aux alinéas précédents entraîne la perte du bénéfice de ces ordonnances à la date de l'opposition ou de la décision de refus.

IV. — Les personnes visées au paragraphe I ci-dessus qui, à l'expiration du délai prévu audit paragraphe, seraient rayées des cadres ou, n'ayant pas souscrit la déclaration prévue par l'article 2 de l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962,

auraient sollicité leur admission à la retraite, auraient atteint la limite d'âge ou auraient cessé leurs fonctions par suite de suppression d'emploi depuis le 3 juillet 1962, bénéficient des avantages suivants :

1° Ceux des intéressés qui réunissent plus de quinze ans de services valables pour la retraite à la date de leur radiation des cadres obtiendront, sur leur demande, soit une allocation calculée à raison de 2 % par année de services effectifs, du traitement soumis à retenue pour pension perçu à la date de leur radiation des cadres, et dont la jouissance est déterminée conformément au titre IV du livre I^{er} du Code des pensions civiles et militaires de retraite, soit une indemnité de fin de services calculée dans les conditions prévues au 2° ci-dessous ;

2° Ceux des intéressés qui réunissent moins de quinze ans de services à la date de la radiation des cadres recevront une indemnité de fin de service égale à un mois de traitement soumis à retenue pour pension par année de services effectifs, calculée sur la base des barèmes en vigueur à la date de la radiation des cadres.

V. — La durée des services accomplis dans l'Administration algérienne depuis le 3 juillet 1962 par les personnes originaires d'Algérie et de statut civil de droit local réaffectées ou reclassées par la suite dans l'Administration française sera assimilée à une période de disponibilité pour convenances personnelles.

Art. 9 et 10.

..... Conformes

Art. 11.

L'article 75 (§ II) de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964, portant loi de finances pour 1965, est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Dans le cas où ces cessions ou changements d'affectation sont subordonnés par le Ministre des Armées à la fourniture d'immeubles de remplacement, par voie d'échange total ou partiel, les administrations, collectivités publiques et autres personnes morales publiques visées au premier alinéa du présent paragraphe pourront acquérir au besoin par voie d'expropriation les immeubles considérés ».

Art. 11 bis et 11 ter.

..... Conformes

Art. 11 quater, 11 quinquies et 11 sexies.

..... Supprimés

DEUXIEME PARTIE

Dispositions applicables à l'année 1965.

Art. 12 à 18.

..... Conformes

ÉTATS ANNEXÉS

ETAT A

Article 12.

Tableau portant répartition, par titre et par ministère,
des crédits ouverts
au titre des dépenses ordinaires des services civils.

..... Conforme

ETAT B

Article 13.

Tableau portant répartition, par titre et par ministère,
des autorisations de programme et des crédits de paiements
ouverts au titre des dépenses en capital des services civils.

..... Conforme

Délibéré, en séance publique, à Paris, le
21 décembre 1965.

Le Président,

Signé : Gaston MONNERVILLE.